PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Information aux maires de la Moselle
Lettre n°8

CORONAVIRUS
COVID-19

LE POINT SUR LA SITUATION

Document mis à jour le : 20 avril 2020

Le confinement de la population est reconduit jusqu'au 11 mai. Le Gouvernement prépare, d'ici début mai, un plan pour permettre une reprise encadrée de l'activité et un déconfinement progressif. Le confinement a permis un ralentissement de la diffusion du virus, une diminution d'admission de patients dans les hôpitaux et se poursuit scrupuleusement jusqu'au 11 mai. Un droit de visite très encadré a été rétabli dans les EHPAD.

En Moselle, la préfecture est attentive à l'évolution de la situation et édite cette lettre d'information dans le but de synthétiser les informations nationales et locales essentielles. Pour mémoire, la cellule d'information au public de la préfecture de la Moselle reste joignable, tous les jours, y compris le week-end, par téléphone (0800.730.760, numéro gratuit) et par mail (pref-covid19@moselle.gouv.fr)[1].

1 CIP de la Moselle: http://www.moselle.gouv.fr/Actualites/Rappel-Fonctionnement-de-la-cellule-departementale-d-information-du-public-en-Moselle

POINT DE SITUATION SANITAIRE

Sources : Santé Publique France et Agence régionale de la santé du Grand Est

Au plan mondial, l'épidémie de Covid-19 a touché 2 281 714 personnes depuis son apparition[2], provoquant le décès de 159 511 personnes, dont 96 779 en Europe.
Au 19 avril, la France compte 112 606 cas confirmés de coronavirus et 19 718 personnes sont décédées depuis le début de l'épidémie. Les données des décès sont calculées à partir des informations transmises par les centres hospitaliers et par les établissements sociaux et médico-sociaux. Selon le dernier recensement réalisé par l'observatoire GEODES de Santé Publique France, 30 610 patients sont actuellement hospitalisés, 5744 sont en réanimation ou en soins intensifs et 36 578 personnes sont retournées à domicile après une prise en charge à l'hôpital.
La Moselle compte 1066 personnes en hospitalisation et 148 patients en réanimation ou en soins intensifs. 1136 personnes ont pu sortir de l'hôpital depuis le début de l'épidémie, leur état de santé ayant été considéré comme rassurant. Ces données sont accessibles en détails sur le site de l'ARS Grand Est.

Retrouvez le point épidémiologique quotidien sur Santé publique France : https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde

L'évolution quotidienne de la situation sanitaire dans le Grand Est est accessible sur le site de l'Agence régionale de santé : https://www.grand-est.ars.sante.fr/coronavirus-actualite-et-conduite-tenir-7
Pour informer largement le grand public sur l'emploi des moyens hospitaliers et médicaux, l'ARS Grand Est publie, à intervalle régulier, un point épidémiologique régional sur l'évolution locale du COVID-19. Ce tableau de bord, tout comme l'ensemble des communiqués de presse, est accessible sur le site internet de l'ARS Grand Est. Par ailleurs, vous pouvez également retrouver l'actualité de l'ARS Grand Est sur les réseaux sociaux, Facebook et Twitter.
Rappel important : au plan régional, les acteurs institutionnels ou privés souhaitant mettre des boîtes de masques à disposition doivent s'adresser par mail à l'ARS Grand Est : ars-grandest-dt57-covid19@ars.sante.fr
Les professionnels peuvent également rejoindre la plateforme d'urgence et de solidarité du Grand Est (https://grand-est-covid-19.onlinemeetings.events/FR/) et mettre en commun des initiatives et des bonnes pratiques au moyen de la plateforme AGIL santé (https://agilsante.hkind.co/).

2 Recensement des cas débuté le 31/12/2019 par l'Organisation mondiale de la santé

Dispositif « Distrimasques », application à destination des opérateurs de santé

Le dispositif Distrimasques a été créé à l'initiative de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) Médecins libéraux Grand Est, en collaboration étroite avec les URPS pharmaciens et infirmiers du Grand Est, et avec le concours de l'Assurance Maladie et de l'ARS Grand Est.

L'application Internet Distrimasques permet la délivrance de masques aux professionnels de santé libéraux via le réseau des officines qui disposent d'un maillage territorial efficient pour cette mission.

Opérationnelle depuis le 23 mars dans le Bas Rhin, la solution Distrimasques a été reconnue comme la meilleure solution pour garantir la traçabilité de la distribution des masques aux professionnels de santé libéraux en Grand Est. L'accès à l'outil est réservé aux pharmaciens d'officine avec identifiants et mot de passe. Ils y saisissent les informations de suivi de la dispensation d'équipement aux professionnels de santé. Cette solution permet également de gérer les flux de solution hydro-alcoolique à destination des professionnels de santé et peut-être demain d'autres équipements de protection individuelle (EPI). L'URPS, les développeurs du site Distrimasques et l'ARS enrichissent régulièrement l'application afin de répondre aux exigences de la Direction Générale de la Santé, d'anticiper l'évolution de la gestion de la pandémie, et aussi pour travailler avec les URPS biologistes et orthophonistes et intégrer les internes en médecine générale.

Premier bilan en date du 15 avril

À ce jour, le bilan est encourageant avec 1398 officines (86 %) du Grand Est qui utilisent l'application Distrimasques et 29 416 professionnels de santé libéraux inscrits :

– 75 % des médecins et spécialistes,
– 65 % des sages-femmes,
– 35 % des kinés,
– 91 % des infirmiers et infirmières diplômés d'État (IDE).

Avec une distribution effective de :

– 576 623 masques chirurgicaux
– 151 466 masques FFP2

Les assistants de vie intervenant auprès de particuliers vulnérables (les personnes âgées de plus de 70 ans par exemple), peuvent également bénéficier de masques chirurgicaux. Les modalités de retrait des masques pour les assistants de vie ont été précisées par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Ce communiqué de presse de l'ARS est accessible en intégralité sur son site internet :
https://www.grand-est.ars.sante.fr/liste-communiques-presse?field_archive_ars_value=0

Arrêté préfectoral du 15 avril 2020 relatif au respect des règles sanitaires

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Préfet de la Moselle a adopté un arrêté portant interdiction d'accès de certains sites et précisant les mesures à décliner dans les commerces autorisés à rester ouverts.

À compter du 16 avril, et jusqu'au 11 mai 2020, chaque responsable de commerce alimentaire, de quelque catégorie que ce soit, doit afficher lisiblement, à l'entrée de son commerce, le nombre de clients autorisés à être présents, au regard non pas de la superficie totale de l'établissement, mais de la superficie réellement dédiée à la circulation de la clientèle, ainsi que les modalités de circulation au sein de son établissement permettant de respecter les règles de distanciation sociale dites « barrières » : gestion des files d'attente pour pénétrer dans le commerce ; distance d'au moins un mètre entre chaque client ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse, files prioritaires ; modalités de livraison au véhicule, le cas échéant.

De plus, l'accès à l'ensemble des parcs, jardins publics, parcs récréatifs en plein air, gravières, forêts, berges, plans d'eau, aires de jeux, parcours de santé, terrains de sport urbains est interdit dans l'ensemble des communes du département de la Moselle :

– du samedi 18 avril 2020 à 0h00 jusqu'au lundi 20 avril 2020 à 0h00 ;
– du samedi 25 avril 2020 à 0h00 jusqu'au lundi 27 avril 2020 à 0h00 ;
– du vendredi 1er mai 2020 à 0h00 jusqu'au lundi 4 mai 2020 à 0h00 ;
– du vendredi 8 mai 2020 à 0h00 jusqu'au lundi 11 mai 2020 à 0h00.

Seules les personnes et véhicules dûment accrédités (forces de l'ordre, services de secours, armée) sont autorisés à pénétrer sur ces lieux et aux dates précitées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Enfin, l'accès aux jardins familiaux ou ouvriers reste possible pour les seules nécessités liées aux cultures potagères et à la protection animale et dans le strict respect des mesures barrières.

Fournitures d'équipements de protection pour les entreprises

Avec la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, les besoins en gel hydro-alcoolique, masques de protection et autres équipements de protection ou de désinfection ont très fortement augmenté. Pour faciliter l'approvisionnement et la distribution de ces produits, la plateforme STOPCOVID19.fr, permet de mettre en relation les fabricants et les acheteurs de ces équipements. Il s'agit d'une initiative soutenue par le gouvernement, qui vient en complémentarité des initiatives territoriales existantes souvent portées par les acteurs du monde économique.

STOPCOVID19.fr (https://stopcovid19.fr/customer/account/login/) est une plateforme B2B, exclusivement destinée aux professionnels. Elle permet à des fabricants et distributeurs de produits et de matériels de protection, ainsi qu'à leurs prestataires de services et sous-traitants, de commercialiser leur offre auprès des professionnels de santé (hôpitaux, cliniques, centres de soins, pharmacies, etc.), des maisons de retraites ou EHPAD, et de toutes les entreprises ayant besoin de protéger leur personnel dans la lutte contre le Covid-19. Les demandes des professionnels de santé sont traitées en priorité mais toutes les demandes de clients ont bien entendu vocation à être traitées. Cette plateforme permet aussi de favoriser la rencontre entre les fabricants de gel hydro-alcoolique et les fournisseurs de matières premières, de contenants ou encore avec des réseaux de logistique et de distribution.

Les produits concernés sont notamment les suivants :

– Gels et solutions hydro-alcooliques (GHA/SHA) ;

– Matières premières nécessaires à la fabrication de GHA/SHA et contenants pour GHA/SHA ;

– Masques de protection : masques alternatifs de protection à usage non sanitaire destinés à un usage professionnel, masques importés ;

– Autres équipements de protection ou de désinfection.

Pour les entreprises souhaitant acheter de plus petites quantités, il est conseillé de se rapprocher pour les entreprises de leurs organisations professionnelles et / ou chambres consulaires, qui développent également des initiatives de ce type.

11 entreprises du Grand Est ont été habilitées pour produire des masques. La production est actuellement de 500 000 unités par semaine, pour une cible de production de 2 millions de masques par semaine d'ici fin mai.

Enquête sur les contacts entre individus durant le confinement

L'Institut Pasteur, dans le cadre de ses missions d'intérêt public, met en place une enquête en population concernant les contacts au sein de la population avant et depuis la mise en place des mesures de confinement. Recueillir ces informations à grande échelle est essentiel pour affiner les modélisations dans le cadre du confinement, et permettre ainsi aux modélisateurs de mieux comprendre et analyser la propagation du virus en France pendant cette période si particulière.

Accès à l'enquête : https://redcap.pasteur.fr/surveys/?s=4ERJTJMECT

L'ACTUALITÉ DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

Conférence de presse du Premier ministre du 19 avril

Lors d'une conférence de presse, le Premier ministre et le ministre en charge de la santé ont fait un point de situation sur la crise sanitaire et les mesures prises pour endiguer l'épidémie de COVID-19[3]. Selon le Premier ministre, le confinement est respecté. Les déplacements ont fortement réduit (-86% vers les commerces, -79% vers les stations de transport). Sur 13,5 millions de contrôles effectués par les forces de l'ordre, 800 000 infractions ont été constatées.

Les mesures de confinement ont ainsi permis de limiter la circulation du coronavirus. Elles ont cependant de forts effets sur nos modes de vie : isolement notamment des personnes âgées, moindre recours aux soins hors COVID-19, risques économiques. Sur ce dernier point, la récession économique provoquée par les mesures de confinement est la plus forte depuis 1945 (-8% en 2020). Depuis le 16 mars, l'activité économique a baissé de 36 %. Dans certains secteurs, la baisse est beaucoup plus forte : -88% dans la construction, -90% dans le secteur de l'hébergement et de la restauration.

Pour le retour au travail, le Premier ministre a précisé que les personnes qui peuvent télétravailler devront poursuivre le télétravail. Pour les activités non réalisables en télétravail, l'organisation du travail devra respecter les gestes barrières et les règles de distanciation physique. S'agissant des écoles, toutes n'ouvriront pas le 11 mai. Il se peut qu'elles n'ouvrent que dans certaines régions ou que la classe soit organisée par demi-groupe. Dans tous les cas, le déconfinement progressif à partir du 11 mai n'est pas un retour à la vie d'avant le confinement.

Conseil des ministres du 15 avril : projet de loi de finances rectificative pour 2020

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics ont présenté un projet de loi de finances rectificative pour 2020. Le Gouvernement présente un deuxième budget rectificatif pour 2020 et renforce massivement son plan d'urgence face à la crise sanitaire. La prévision de croissance, révisée à -8 % pour 2020, tient compte de la prolongation du confinement jusqu'au 11 mai annoncée par le Président de la République. Face à la persistance de la crise du coronavirus et à ses conséquences économiques et sociales, le plan d'urgence mis en place dès mars à hauteur de 45 milliards d'euros pour protéger les Français et soutenir l'économie et l'emploi est étendu et renforcé, pour atteindre plus de 110 milliards d'euros. Les moyens des dispositifs d'urgence en faveur des salariés et des entreprises sont fortement rehaussés, avec notamment 24 milliards d'euros prévus pour l'activité partielle et 7 milliards d'euros sur le fonds de solidarité pour les très petites entreprises.

3 Support de présentation: https://www.gouvernement.fr/partage/11495-presentation-de-la-conference-de-presse-du-19-mars-sur-le-covid-19

Ce budget rectificatif ouvre également un montant exceptionnel de 20 milliards d'euros de crédits pour le renforcement des participations financières de l'État dans les entreprises stratégiques en difficulté et abonde le Fonds de développement économique et social (FDES) dont l'enveloppe de prêts aux entreprises fragiles et en difficulté atteindra 1 milliard d'euros. Une provision de 8 milliards d'euros est prévue pour les dépenses exceptionnelles de santé pour faire face à l'épidémie, notamment les matériels et les masques, les mesures sur les indemnités journalières et le jour de carence ainsi que les rémunérations exceptionnelles pour le personnel soignant et une première tranche des surcoûts liés à la crise. S'y ajoutent près de 315 milliards d'euros de garanties accordées par l'État en faveur des entreprises ainsi que les 540 milliards d'euros du plan commun de l'Union européenne pour soutenir les systèmes de santé, l'économie et l'emploi des États membres.
C'est donc un plan massif et faisant intervenir à la fois des aides directes, des aides à la trésorerie et des aides financières qui est mis en place pour faire face à une crise sans précédent. Le Gouvernement l'adaptera à chaque fois que cela sera nécessaire pour soutenir le système de santé et préserver les entreprises et l'emploi pour permettre une reprise aussi rapide que possible de l'économie. Cette adaptation de la stratégie économique et budgétaire en réponse à l'épidémie de coronavirus sera présentée aux partenaires européens dans le cadre du programme de stabilité pour 2020 (PSTAB), qui sera adressé au Parlement avant sa transmission à la Commission européenne fin avril.

Ordonnance du Conseil d'État du 17 avril sur l'obligation de port d'un masque dans une commune

Le maire de Sceaux a imposé le 6 avril dernier le port d'une protection couvrant la bouche et le nez pour les personnes de plus de dix ans se déplaçant dans l'espace public de la commune. Saisi par la Ligue des droits de l'homme, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a suspendu l'exécution de cet arrêté. Le maire de Sceaux a alors saisi le juge des référés du Conseil d'État d'un recours contre cette ordonnance.
Le juge des référés relève que la loi d'urgence du 23 mars 2020 a confié à l'État la responsabilité d'édicter les mesures générales ou individuelles de lutte contre le covid-19, en vue, notamment, d'assurer leur cohérence et leur efficacité sur l'ensemble du territoire et de les adapter en fonction de l'évolution de la situation.
Les maires peuvent contribuer à la bonne application des mesures décidées par l'État sur le territoire de leur commune, notamment en interdisant l'accès à des lieux où sont susceptibles de se produire des rassemblements. En revanche, ils ne peuvent, de leur propre initiative, prendre d'autres mesures destinées à lutter contre la catastrophe sanitaire, à moins que des raisons impérieuses liées à des circonstances locales les rendent indispensables et à condition de ne pas compromettre la cohérence et l'efficacité de celles prises par les autorités de l'État.
Le juge des référés du Conseil d'État estime que les circonstances invoquées par le maire de Sceaux, tenant à la démographie de sa commune et la concentration de ses

commerces de première nécessité dans un espace réduit, ne constituent pas des raisons impérieuses liées à des circonstances locales justifiant que soit imposé le port du masque dans l'espace public de la commune, alors que les autorités de l'État n'ont pas prévu une telle mesure à l'échelle nationale.
Il juge également que l'édiction, par un maire, d'une telle interdiction, est susceptible de nuire à la cohérence des mesures prises par les autorités sanitaires, dans un moment où l'État est, en raison d'un contexte contraint, amené à fixer des règles nationales précises sur les conditions d'utilisation des masques chirurgicaux et FFP2 et à ne pas imposer, de manière générale, le port d'autres types de masques de protection.
Enfin, le juge des référés relève qu'en laissant entendre qu'une protection couvrant la bouche et le nez peut constituer une protection efficace, quel que soit le procédé utilisé, l'arrêté du maire de Sceaux est de nature à induire en erreur les personnes concernées et à introduire de la confusion dans les messages délivrés à la population par les autorités sanitaires.
En conséquence, le juge des référés confirme la suspension de l'exécution de l'arrêté.

Les décisions du Conseil d'État sont accessibles sur le site internet de la juridiction :
https://www.conseil-etat.fr/

Marchés alimentaires ouverts en Moselle
Depuis le 24 mars, la tenue des marchés couverts et de plein air est interdite. Des dérogations locales sont possibles. Elles sont accordées par le préfet sur demande motivée du maire. Cette dérogation est à adresser au Préfet de la Moselle (par mail : pref-collectivites-locales@moselle.gouv.fr), lorsque le marché apparaît comme le seul moyen pour les consommateurs de se fournir en produits frais.
Les communes bénéficiant d'une dérogation pour l'ouverture d'un marché alimentaire se sont engagées à mettre en œuvre un ensemble de mesures de contrôles, garantissant la protection sanitaire des clients comme des commerçants. Au 16 avril, 20 marchés alimentaires, couverts ou de plein air, ont obtenu une dérogation pour ouvrir en Moselle.
Lien vers les ressources utiles à afficher devant les stands :
https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/coronavirus-affiches-et-infographies-telecharger-pour-rassurer-les-clients

SOUTIEN À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Plan d'urgence de l'État pour les salariés et les entreprises en Moselle
Pour soutenir l'économie, le Gouvernement a mis en place un plan d'urgence de 110 milliards d'euros. Le 16 avril, le Préfet de la Moselle a présenté un bilan des mesures de soutien économique adoptées par l'État en Moselle.
Sur le sujet de l'activité partielle, 62 302 entreprises de la région Grand Est ont obtenu une autorisation. Cela représente 614 467 salariés placés en activité partielle, soit 44,6 % des effectifs du secteur privé. En Moselle, 10 887 établissements employeurs ont recours à l'activité partielle et 107 890 salariés sont ainsi couverts par ce dispositif permettant une prise en charge de 70 % du salaire brut (soit 84 % du salaire net en moyenne et 100 % pour les salariés au niveau du SMIC). L'industrie, la construction, la restauration, l'hôtellerie et les commerces sont les secteurs ayant le plus recours aux mesures de soutien prises par l'État depuis le début de la crise.

Pour mémoire, les démarches pour bénéficier du dispositif de l'activité partielle sont à réaliser en ligne sur le portail https://activitepartielle.emploi.gouv.fr Pour toute demande d'assistance téléphonique gratuite pour la prise en main de l'outil « Activité partielle », un numéro vert (0800.705.800) a été mis en place.
Informations complémentaires sur l'activité partielle : https://www.asp-public.fr/au-service-de/activite-partielle

Mesures en faveur des structures d'insertion par l'activité économique
Le 14 avril, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE Grand Est) adressait un message aux structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) en Moselle pour garder le lien et les informer des adaptations relatives au suivi de leur conventionnement.

➔ Concernant la première dotation ETP pour l'année 2020 :
Pour mémoire, le flux financier actuel repose sur des annexes provisoires qui ont été créées automatiquement par l'extranet sur la base de la dernière annexe 2019. Cela entraîne des situations diverses entre les SIAE qui, pour certaines, avaient rendu ou obtenu des ETP supplémentaires à la bourse au poste d'octobre 2019.
Initialement un comité départemental (CDIAE) était envisagé début avril. La crise sanitaire actuelle contraint la DIRECCTE à réaliser une consultation dématérialisée du CDIAE à une date qui n'est pour l'instant pas arrêtée. Dès la tenue de ce conseil, une notification électronique et personnalisée de dotation initiale sera adressée à chaque SIAE de Moselle. Dans un second temps, chacune des SIAE recevra par mail un avenant modifiant la convention initiale ainsi qu'un avenant à l'annexe financière. Ces deux documents devront être retournés à la DIRECCTE selon des modalités qui seront précisées ultérieurement (délai, consignes particulières …). Un délai suffisant sera établi et le service gestionnaire des dossiers sera attentif aux difficultés rencontrées.

➔ Concernant l'activité partielle des SIAE :

1. Cas des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) portés par les collectivités

Dans sa communication du 14 avril, la DIRECCTE confirme que les ACI portés par les collectivités ne peuvent recourir à l'activité partielle. En conséquence, les salariés en parcours d'insertion qui ne peuvent pas exercer leur activité professionnelle en raison de la crise actuelle, peuvent être placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) et l'aide au poste est alors maintenue.

2. Cas des autres SIAE

Ces SIAE sont éligibles au dispositif de l'activité partielle.

➔ Nécessaire validation des états mensuels d'activité pour assurer la continuité des versements forfaitaires mensuels par l'agence de service et de paiement :

Pour rappel, il est impératif que les SIAE transmettent les états de suivis mensuels du mois précédent afin d'assurer la continuité des versements forfaitaires mensuels par l'agence de service et de paiement (ASP).

– A titre d'exemple, le paiement forfaitaire d'avril sera versé après transmission par voie électronique et validation par l'ASP des états de suivi mensuels de mars ainsi que des mois précédents.

- Dans l'hypothèse où des SIAE n'auraient aucune activité en avril 2020, il est toujours demandé de transmettre les états de suivi mensuels d'activité. Pour chaque salarié, il convient de déclarer 0 heure travaillée et de cocher la case « salarié toujours accompagné ».

Cette condition respectée, les SIAE bénéficieront – comme chaque mois – du versement mensuel de l'aide au poste. Or pour rappel, le versement intervient par 1/12ème pour chaque paiement du mois en cours, le 1/12ème s'appréciant au regard du niveau d'ETP conventionné. Par ailleurs, la régularisation (intervenant en mai), ne portera que sur les réalisations du 1er trimestre (janvier, février, mars) ce qui devrait limiter l'impact négatif de la crise actuelle sur le niveau du versement. Ce mécanisme, couplé le cas échéant aux versements des allocations d'activité partielle, devrait atténuer, partiellement, les difficultés de trésorerie des SIAE.

➔ Plateforme de l'inclusion ITOU :

La plateforme de l'Inclusion (ITOU) s'ouvrira le 20 avril 2020 à toutes les SIAE du Grand Est. La possibilité offerte par cette plateforme aux SIAE de réaliser de l'auto prescription sera effective ultérieurement. Des détails seront communiqués aux SIAE d'ici début mai, mais celles-ci peuvent d'ores et déjà se rendre sur le site internet dédié à cette plateforme. Site : https://inclusion.beta.gouv.fr/

Mesures pour l'accompagnement des jeunes vers l'emploi

La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) a récemment pris des dispositions concernant la Garantie Jeunes et le parcours contractualisé d'accompagnement adapté vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) en lien avec la crise sanitaire en cours.

– Les entrées en Garantie Jeunes : pour les urgences, la DGEFP confirme la possibilité d'entrer en Garantie Jeunes avec suppression de la phase collective. Néanmoins les Missions Locales doivent privilégier des entrées en PACEA avec mobilisation de l'allocation afférente.

– Les sorties anticipées de Garantie Jeunes pour une cause autre qu'un manquement aux engagements de la part du jeune (pour décès, suite à une demande de rupture du contrat par le jeune, de déménagement, d'atteinte de la limite d'âge de 26 ans, de réorientation anticipée vers un autre dispositif) : dans la mesure du possible, la Mission Locale peut continuer cette mission à distance.

– les décisions de renouvellement de la Garantie Jeunes : en attente de précision complémentaire de la part de la DGEFP (notamment concernant les renouvellements de manière automatique pour les parcours se terminant pendant la période de confinement), les Missions Locales peuvent faire des renouvellements sur les principes habituels. Une régularisation de la décision administrative devra être réalisée à la sortie du confinement. À noter qu'il est aussi possible de faire un PACEA qui permet l'obtention d'une allocation équivalente à la Garantie Jeunes sur 3 mois.

– Commissions de suivi en matière de Garantie Jeunes : les commissions étant inscrites dans le code du travail, il est préconisé de maintenir ces commissions sous forme dématérialisée. Si cela n'est pas réalisable, il convient de faire basculer les jeunes en attente d'une entrée ou d'un renouvellement concernés en PACEA.

– PACEA : possibilité de réaliser un deuxième PACEA dans la foulée d'un PACEA arrivant à échéance pendant le confinement.

Reprise des travaux passés par une collectivité publique

Le ministère du travail a édité, début avril, à la suite d'un dialogue avec les représentants du bâtiment et des travaux publics (BTP), un guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19[4]. Ce guide de préconisation de sécurité sanitaire dédié à l'activité du BTP émet des consignes indispensables à la protection des salariés. Il permet d'informer et d'accompagner les professionnels du secteur sur les mesures et gestes barrières à mettre en œuvre au sein des espaces de travail pour assurer la sécurité de tous et leur permettre une reprise progressive de leur activité.

Avec l'appui de ce protocole, les chefs d'entreprises pourront décider s'il est possible ou non de mettre en place de manière concrète ces consignes, chantier par chantier, et par conséquent de reprendre ou non leur activité dans des conditions sanitaires satisfaisantes.

4 Accès au guide: https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-conseilsbtp.pdf

Dans ce contexte, les collectivités territoriales sont fondées, en leur qualité de maître d'ouvrage, à demander la reprise des chantiers, dans le respect des précautions sanitaires avancées dans le guide de référence.
Dans ce domaine, les salariés, les employeurs et les artisans indépendants peuvent consulter les fiches établies par secteur professionnel ou par métier et disponibles sur le site du ministère du travail : https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les

Communication de la DGFIP sur le calendrier fiscal

Début avril, la direction générale des finances publiques (DGFIP) a diffusé un message électronique aux communes concernant le calendrier fiscal et faisant mention d'une échéance en avril. Il s'agit d'un courriel de relance automatisé, transmis normalement tous les 10 jours, en l'absence de téléchargement de l'état 1259.
La durée des mises à disposition sur PortailFDL a été augmentée pour tenir compte de la situation actuelle. Seules les collectivités qui n'ont pas téléchargé leur état 1259 reçoivent le message de relance.
Les dispositions juridiques sont en cours d'aménagement pour tenir compte des dispositions de l'ordonnance n° 2020-330 :
- les taux de fiscalité directe locale (FB, FNB, CFE, TEOM), produits Gemapi et produits syndicaux à fiscaliser peuvent être (re)votés jusqu'au 3 juillet 2020 ;
- en l'absence de vote, les décisions 2019 seront reconduites.
Une action de communication nationale à venir rappellera aux collectivités les échéances et les incitera à transmettre systématiquement au service fiscal (SFDL) les délibérations de vote de taux en parallèle de l'envoi en préfecture.
Au-delà du 3 juillet, les SFDL procéderont à la relance des collectivités pour lesquelles ils n'auront pas eu de délibération afin qu'elles :
– soit confirment l'absence de délibération (prise en charge par le SFDL de la délibération 2019 pour 2020)
– soit fournissent la délibération qui a été prise (le 3 juillet au plus tard). Dans cette hypothèse, les validations de taxation TF et TH devront être donnés au plus tard le 31 juillet et la validation de taxation CFE devra être donné au plus tard le 31 août.
La taxation sera différée pour les communes dont la situation n'aura pas été éclaircie au 24 juillet (délibération commune/epci/gemapi/syndicale prise mais non transmise au SFDL, problème de légalité, etc.).

SOUTIEN A LA VIE QUOTIDIENNE

Versement d'une aide exceptionnelle de solidarité aux foyers les plus modestes

Le président de la République a annoncé le 13 avril le versement d'une aide exceptionnelle pour les familles dont les difficultés sont aggravées par la crise du Covid-19. Cette aide concerne les personnes précaires allocataires des minima sociaux mais aussi toutes les familles modestes bénéficiaires de l'aide personnelle au logement (APL). Au total, 4,1 millions de foyers, soit près de 5 millions d'enfants, devraient bénéficier de cette aide.

Public éligible : Les aides concernent toutes les familles avec enfant(s) à charge qui sont allocataires des aides personnalisées au logement (APL), du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ainsi que les personnes sans enfants allocataires du RSA ou de l'ASS. Le principe est d'aider prioritairement les personnes précaires et les familles modestes, qui sont particulièrement touchées par le confinement. Elles peuvent en effet faire face à une diminution de leurs revenus et dans le même temps, une augmentation des dépenses courantes, notamment alimentaires avec l'arrêt de la cantine pour les enfants.

Modalités : L'aide sera versée en une seule fois, le 15 mai 2020, automatiquement aux personnes qui y ont droit, par les caisses d'allocations familiales (CAF), les caisses de la mutualité sociale agricole (MSA) et Pôle emploi. 4,1 millions de foyers dont près de 5 millions d'enfants bénéficieront de cette aide exceptionnelle de solidarité. Ce dispositif de solidarité nécessaire pour soutenir les foyers modestes qui subissent les conséquences de la crise épidémique, représente un budget de 900 millions d'euros.

Montant : Le montant dépend de la composition du foyer : toutes les familles bénéficiaires des aides personnalisées au logement (APL), du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) bénéficieront d'une aide exceptionnelle de 100 € par enfant à charge. Par ailleurs, les personnes allocataires du revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) percevront une aide supplémentaire de 150 €.

Aide au paiement des loyers

Par ailleurs, le Gouvernement et l'Assemblée des Départements de France (ADF) ont mobilisé l'Agence nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL : https://www.anil.org) qui accompagne les locataires en difficulté pour le paiement de leurs loyers. Les conseillers des agences départementales (0805.16.00.75), accompagnent ceux qui en besoin pour trouver une solution juridique et leur présentent les différentes aides financières existantes. Parmi celles-ci, les aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL), se montant à près de 350 millions d'euros placées sous la responsabilité des conseils départementaux, sont utilement mobilisées en faveur des locataires les plus fragiles. Dans le contexte actuel, l'ADF s'engage à ce que les dossiers puissent être instruits rapidement et faire l'objet d'un examen individuel et circonstancié.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site du ministère de la cohésion des territoires ; https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/actualites

Action du Crous Lorraine en faveur des étudiants de l'Université

Depuis la mi-mars et le début du confinement lié à la crise sanitaire actuelle, le Crous Lorraine, opérateur de l'État, continue grâce à la mobilisation de ses personnels d'assurer ses missions de service public (bourses et action sociale/santé, restauration, hébergement, culture/sport, accueil international) en faveur des conditions de vie des étudiants. Un dossier de presse complet peut être récupéré sur demande auprès du directeur de la communication du Crous Lorraine (Jean-Francois.TRITZ@crous-lorraine.fr).

Ainsi, le Crous Lorraine a su s'adapter pour garantir le versement des aides (bourses) aux 27 000 boursiers de l'académie et renforcer l'accompagnement social des étudiants les plus précaires, maintenir les services essentiels (entretien, veille, maintenance) en résidence universitaire pour les 2 814 étudiants confinés, réadapter l'offre de restauration par la distribution de 554 colis alimentaires à plusieurs centaines de résidents parmi les plus fragiles, et proposer une offre culturelle et sportive en ligne.

L'activité de l'ONACVG de la Moselle en période de crise sanitaire

Le service départemental de Moselle de l'Office National des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre (ONACVG) a mis en place, dès le 16 mars, un système d'appels hebdomadaires aux ressortissants les plus âgés ou démunis. L'ONACVG a procédé à l'attribution d'aides financières d'urgence pour résoudre certaines situations et continue à aider au moyen notamment de chèques de service.

Les élus locaux et les associations de proximité peuvent se rapprocher de l'ONACVG de la Moselle pour signaler toute personne isolée ou dans le besoin et ressortissante de l'ONACVG pour bénéficier d'une aide adaptée. Les bénéficiaires de cette mesure d'aide sont les anciens combattants (1939-1945, Indochine, Algérie, Tunisie, Maroc, Opérations extérieures), les anciens résistants et/ou déportés, les veuves d'anciens combattants, les pupilles de la Nation, les victimes civiles de guerre et les victimes d'acte du terrorisme.

Pendant la crise sanitaire, l'ONACVG de Moselle consolide son accueil téléphonique et par messagerie électronique pour répondre à des questions sur la réversion d'une pension du combattant suite au décès d'un conjoint bénéficiaire de la retraite du combattant, de la pension militaire d'invalidité ou d'un soutien financier ou moral particulier. Dans le cas du décès d'un ressortissant de l'ONACVG (ancien combattant, ancien résistant, etc.), ce service assure, au profit des familles, les démarches liées au statut du défunt. Ainsi, à l'annonce du décès, et après réception d'un acte de décès, l'ONACVG informe le Trésor Public et le ministère des Armées en charge, respectivement, de la retraite du combattant et de la pension militaire d'invalidité et informe la famille sur les droits potentiels liés à la réversion.

En fonction des ressources, le conjoint survivant, la famille ou la personne se chargeant de financer les obsèques peut bénéficier d'une aide financière pour les obsèques. En outre, le conjoint survivant peut devenir, à son tour, ressortissant de l'ONACVG et bénéficier du soutien patrimonial et financier de l'office.
Modalités de transmission de l'annonce du décès :
Le service départemental de la Moselle de l'ONACVG est joignable par téléphone (03 87 34 77 40, par messagerie électronique (sd57@onacvg.fr) et par voie postale (ONACVG de la Moselle, cité administrative, 1 rue du Chanoine Collin, 57 000 Metz).
En cas de besoin, Mme ROY, directrice départementale, est également joignable sur son portable de service (06 63 82 65 98).

Appel aux dons pour soutenir les résidents des EHPAD
L'ONACVG dispose d'un réseau d'EHPAD labellisés « Bleuet de France ». Créé en 1999, ce label permet de garantir aux anciens combattants, aux victimes de guerre, du terrorisme, aux pupilles de la Nation, aux veuves et aux orphelins de guerre, un accueil de qualité en EHPAD. Aujourd'hui, de nombreux résidents se retrouvent isolés dans leur chambre, ne pouvant recevoir de visites, et pour certains, n'ayant plus qu'un accès téléphonique limité à leurs proches et à des outils de communication.
La campagne de collecte du mois de mai permet en moyenne chaque année de récolter près de 400 000 € pour le Bleuet de France, soit environ un tiers de la recette annuelle de l'œuvre. La crise du COVID-19 porte un coup d'arrêt à certaines œuvres caritatives. Néanmoins, devant les difficultés du confinement, l'ONACVG souhaite soutenir les résidents des EPHAD et lance un appel à la générosité publique.
En accord avec la Secrétaire d'État auprès de la Ministre des Armées, l'ONACVG a lancé une cagnotte en ligne sur son site internet https://www.onac-vg.fr/nos-projets/covid-19-soutenir-les-residents-des-ehpad afin d'apporter une aide matérielle concrète pour lutter contre la solitude dans ces établissements. Le service don de l'ONACVG reste joignable par mail : bleuet-de-france@onacvg.fr

Lutte contre les drogues et conduites addictives

Dans le contexte du confinement et d'un équilibre personnel, familial et professionnel transformé, certains individus choisissent de modifier des habitudes, tandis que d'autres augmentent leur consommation de substances psychoactives, d'alcool, de tabac ou encore de jeu d'argent en ligne. Afin de continuer à porter un message de prévention et d'attirer la vigilance des individus sur les risques induits par ces produits et ces conduites addictives, la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives a mis en ligne des messages de sensibilisation. Cette communication, à l'usage de l'ensemble des acteurs institutionnels et des particuliers, sera relayée largement par la préfecture de la Moselle sur ses réseaux sociaux.
Lien pour télécharger les supports de communication :
https://www.drogues.gouv.fr/actualites/covid-19-substances-psychoactives-bibliotheques-dimages-telecharger-reseaux-sociaux

Présentation du site *Enfance et Covid*

La période de pandémie et de confinement que nous vivons actuellement peut générer des changements de rythme dans les foyers. Les parents et les enfants inventent ainsi de nouvelles relations depuis plus d'un mois. Des ressources en ligne existent pour apporter un accompagnement aux parents et pour aider à concilier les impératifs de confinement, la vie familiale et le maintien des activités scolaires et professionnelles. Le site internet Enfance&Covid s'adresse aux parents, futurs parents et professionnels de l'enfance pour être écouté, accompagné et soutenu pendant la durée du confinement. Ce site, développé par des spécialistes de l'enfance, propose des ressources numériques à destination du grand public.
Lien d'accès : http://www.enfance-et-covid.org/?idU=2
Numéro vert (gratuit) : 0805.827.827, du lundi au samedi de 10 h à 18 h
Mail : contact@enfance-et-covid.org

Mise en valeur du patrimoine messin

4 visites virtuelles sont proposées chaque semaine, jusqu'à la fin du confinement par l'office du tourisme de Metz. Ces visites se déroulent en accès libre, dans la limite de 15 participants et sur inscription préalable par mail : tourisme@inspire-metz.com
Plus d'informations : https://urlz.fr/cmb1

INFORMATIONS PRATIQUES

Enquête de l'Insee sur la localisation des Français pendant le confinement
Les mesures de confinement ont été annoncées le lundi 16 mars 2020 et ont pris effet le mardi 17 mars à midi. Dans l'intervalle, entre l'annonce et l'entrée en vigueur de la mesure, de nombreuses personnes se sont déplacées pour rejoindre un lieu de confinement. S'appuyant sur les données de géolocalisation fournies par l'opérateur mobile Orange, l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a publié une carte de la répartition géographique de la population sur le territoire métropolitain.

Il apparaît que :
– 1,5 à 1,7 million de personnes se sont déplacées pour rejoindre leur département de résidence ;
– 620 000 à 810 000 personnes ont quitté la France métropolitaine (le plus souvent des étrangers rentrés dans leur pays) ;
– les départements de sports d'hiver se sont vidés après la fermeture des stations de ski.
Paris a perdu le quart de sa population présente en nuitée avant le confinement :
– 40 % de la baisse est due à des résidents français de passage retournés dans leur département de résidence ;
– 28 % à des étrangers de passage retournés dans leur pays ;
– 33 % à des Parisiens partis s'installer en province pour le confinement. Au total, 11 % des résidents parisiens sont partis.

Par ailleurs, un sondage Ifop du 8 avril 2020 révèle que :
– 63 % des personnes interrogées sont confinées dans une maison ;
– 24 % dans un appartement avec balcon ou terrasse ;
– 12 % dans un appartement sans balcon ou terrasse ;
la superficie moyenne des logements de confinement est de 95,8 m2 avec de fortes disparités ;
– 27 % des personnes sont confinées seules (le nombre moyen de personnes dans les foyers est de 2,6 pendant le confinement).
Article complet sur le site Vie Publique : https://www.vie-publique.fr/en-bref/274102-ou-les-francais-vivent-ils-le-confinement

RAPPEL DES GESTES BARRIÈRES

IMPORTANT

Le virus ne circule pas tout seul, c'est l'homme, porteur du virus, qui circule, donc les mesures suivantes sont des mesures de bon sens. Face aux infections respiratoires, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

- **Se laver les mains régulièrement avec de l'eau et du savon prioritairement**
- **Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir jetable**
- **Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades**
- **Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter**
- **Éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts**
- **Respecter les règles de distanciation de plus d'un mètre entre chaque personne**
- **Éviter les regroupements dans des espaces réduits ou en réunion présentielle (quand la visio ou l'audio ne sont pas possibles) en respectant une distance minimale d'un mètre entre chaque personne**

Ne pas relayer de fausses informations ou des rumeurs est également un geste barrière. Merci de vous référer aux sites institutionnels et gouvernementaux référencés en dernière page.

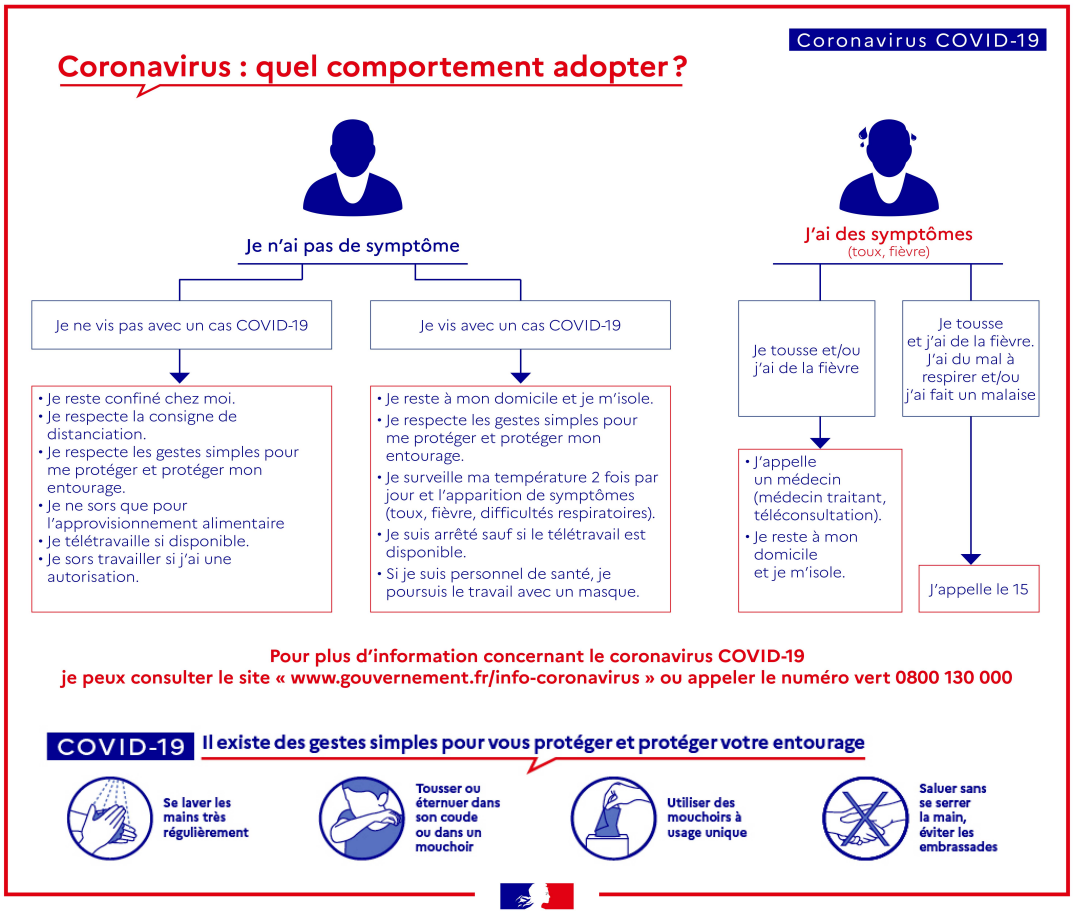

RESSOURCES UTILES

→ Le site d'information du gouvernement et la FAQ :
https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus

→ Le site d'information du ministère des solidarités et de la santé :
https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/

→ Le site de l'Inserm :
https://www.inserm.fr/

→ La lettre Service public.fr :
https://www.service-public.fr/actualites/lettresp/archives/L970

→ Le site de la préfecture de la Moselle :
http://www.moselle.gouv.fr/ ou la cellule d'information au public (0800730760)

→ Le site de la présidence de la République :
https://www.elysee.fr/

→ Le dossier de l'ADEME listant des conseils pour le confinement :
https://www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/habitation/dossier/conseils-confinement/faire-activites-enfants-a-maison

→ **À destination du grand public, un numéro vert (0 800 130 000) a été mis en place par le ministère des Solidarités et de la Santé, ouvert 24h/24 7j/7.**